Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 040-214002727-20261006-2026_10_06_D05-DE

DÉPARTEMENT DES LANDES
MAIRIE DE
SAINT MARTIN DE HINX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le six octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. LAPEGUE, LARD, , BRAYELLE, JOLIBERT, GARAT JM., LAVO, MAISONNAVE, GUIOSE, CARCEL, LIOT, VERGEZ, FRAMPIER, VAN PEVENAGE, POMMIERS, LASSERRE, , DE BARROS

Étaient absents excusés : Mmes et MM. GIBARU (pouvoir à LARD), SUDRET (pouvoir à CARCEL), GARAT E. (pouvoir à Brayelle)

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 19
Date de la convocation : 02/10/2026
Date d'affichage : 02/10/2026
Secrétaire de séance : Mme DE BARROS Maylis

Délibération n° 2026_10_06_D05

OBJET : MACS – NUMERIQUE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS NUMERIQUES AU SEIN DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DU TERRITOIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Communauté de communes met à disposition des écoles primaires publiques de son territoire, du matériel informatique, afin de faciliter l'accès aux outils numériques dans ces établissements. La Communauté de communes travaille depuis 2024 à la sensibilisation et à la prise en main des outils numériques dans les écoles primaires du territoire.

Il est nécessaire de mettre en œuvre une convention liant MACS et chaque commune, dans l'optique du renouvellement des équipements mis à disposition des écoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 19 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, DÉCIDE :

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 040-214002727-20261006-2026_10_06_D05-DE

- d'approuver le projet de convention type, de mise à disposition d'équipements dans les écoles primaires publiques du territoire, ci-annexé,

- d'autoriser M. le Maire à signer.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alexandre LAPEGUE,

le secrétaire de séance,

Maylis DE BARROS.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 040-214002727-20261006-2026_10_06_D05-DE

ID : 040-244000865-20260609-20260609DC66-AR

MACS
Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL NUMÉRIQUE AU SEIN DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DU TERRITOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de ....., représentée par son(sa) Maire, ... dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « la commune »

d'une part

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), représentée par son Président, Monsieur Régis GELEZ, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une décision en date du 09/06/2026.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 040-214002727-20261006-2026_10_06_D05-DE
Publié le
ID : 040-244000865-20260609-20260609DC66-AR

MACS
Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

Table des matières

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION 3
Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION 3
Article 3 – DÉSIGNATION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION 3
Article 4 – CONDITIONS D'INSTALLATION DU MATÉRIEL 4
Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATÉRIEL 4
Article 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION 4
Article 7 – ASSURANCES ET FRANCHISES 5
Article 8 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE 5
Article 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION 6
Article 10 – SANCTIONS - RÉSILIATION 6
Article 11 – LITIGES 6

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 040-214002727-20261006-2026_10_06_D05-DE
ID : 040-244000865-20260609-20260609DC66-AR

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud met à disposition des écoles élémentaires (du CP au CM2) publiques du territoire du matériel numérique afin de permettre :

- Aux enseignants de disposer de moyens identiques à l'échelle de l'ensemble du territoire ;
- Aux élèves de bénéficier d'enseignements relatifs à la prise en main du numérique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition.

Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties pour une durée de cinq ans. Les parties peuvent s'accorder pour la prolonger ou la reconduire de manière expresse trois mois au moins avant sa date d'échéance.

Article 3 – DÉSIGNATION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

La mise à disposition du matériel est gérée par la Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique de MACS (DSIN).

Ce matériel se compose, pour chaque salle de classe occupée à plein temps :

- D'un Tableau Numérique Interactif (TNI) de taille 65 pouces (65") ;
- D'un ordinateur portable incluant un système d'exploitation, un antivirus, une suite bureautique libre ;
- D'une station d'accueil permettant la liaison entre le TNI et l'ordinateur portable ;
- D'une borne Wi-Fi dite débrayable (selon les recommandations légales de dotation des établissements scolaires) ;

A la dotation des salles de classe viennent s'adjoindre des équipements à l'échelle de l'école :

- Un switch 48 ports dit POE ;
- Un espace de stockage partagé de 10 Go par classe ;
- D'une salle de classe numérique dite mobile composée d'une armoire mobile de chargement (capacité 30 tablettes, de 29 tablettes pour les élèves et une tablette pour l'enseignant ;
- Un routeur virtualisé et centralisé dans chaque école assurant l'accès internet et le filtrage de la navigation internet conformément à la législation en vigueur.

Chaque dotation fera l'objet d'un procès-verbal de livraison portant sur :

- Le modèle et numéro de série de l'équipement livré ;
- La date de mise en service ;
- L'état de fonctionnement de l'équipement livré.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 040-214002727-20261006-2026_10_06_D05-DE
Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 040-244000865-20260609-20260609DC66-AR

MACS
Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

Article 4 – CONDITIONS D'INSTALLATION ET DU RETRAIT DU MATÉRIEL

Le matériel est installé dans les salles de classe par la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique. Le poids des TNI étant important et pouvant nécessitera des adaptations dans les salles de classes, l'installation de ce type de matériel (nouvelle salle de classe éligible ou remplacement) sera réalisé avec le concours des services techniques communaux (de la salle de classe au véhicule).

En cas de fermeture d'une classe précédemment éligible, le retrait du matériel sera réalisé dans les conditions similaires à son installation.

Article 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATÉRIEL

L'équipement mis à disposition reste la propriété de la Communauté de communes.

L'écran 65'' pourra être déplacé, en accord avec la Communauté de communes, pour un usage strictement professionnel. Les opérations de manutention visant à déplacer le matériel sur le territoire communal sera du ressort de la commune. Dans ce cas, le matériel sera sous la responsabilité exclusive de la mairie, qui devra prendre en charge les éventuels frais de réparation ou de remplacement en cas de dégradations, bris ou vol.

En cas de remplacement de l'écran par les services de la Communauté de communes, les opérations de manutention seront réalisées par les services de MACS avec le concours des services communaux tel que mentionné à l'article 4.

De manière générale, l'équipement doit être traité avec précaution, en respectant les consignes d'utilisation qui auront été prescrites, afin de le préserver et de le maintenir en parfait état de fonctionnement le plus longtemps possible.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de matériel est accordée à la commune à titre gracieux.

Les éventuelles réparations induites par une action exclue au titre de la garantie constructeur (bris, exposition au liquide, à des températures trop faibles ou trop élevées, etc.) sont prises en charge par la commune (sur la base d'un titre de recettes du montant des frais de remise en état émis par la Communauté de communes).

En cas de perte ou de vol du matériel, un titre de recette sera émis par le service finances de MACS à destination de la commune. Le montant de la recette correspondra au montant des frais de remplacement du matériel (matériel et temps passé).

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 040-214002727-20261006-2026_10_06_D05-DE
Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 040-244000865-20260609-20260609DC66-AR

Article 7 – ASSURANCES ET FRANCHISES

La commune conserve l'entière responsabilité des équipements livrés, installés et stockés dans ses locaux.

La commune s'engage à souscrire, à ses frais, une police d'assurance garantissant l'ensemble des matériels mis à disposition contre les risques incendie, foudre, explosion, électricité, évènements naturels, dégât des eaux et vol/vandalisme. Elle remettra les attestations d'assurance correspondantes à la Communauté de communes à compter de la mise à disposition. En cas de sinistre, la commune s'engage à informer la Communauté de communes dans les plus brefs délais.

Article 8 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE

La maintenance préventive ou curative (dépannage, réparation) du matériel mis à disposition est assurée gratuitement par la Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique de MACS. À cet effet, un logiciel de télémaintenance sera systématiquement installé sur les ordinateurs et tablettes.

Des maintenances de masse seront effectuées durant les congés, en cours d'année ou l'été. Dans ce cas, la remise des équipements devra être réalisée selon les conditions qui seront mentionnées dans les informations remises aux écoles (Directeurs(trices) et Enseignants(es)), trois semaine à l'avance. Les dates de remises à disposition seront mentionnées selon les mêmes modalités.

En cas de non remise du matériel aux dates demandées, la communauté de communes MACS se réserve le droit de remettre le matériel à disposition dans le respect de la durée de maintenant prévue.

Les sauvegardes de données stockées sur l'ordinateur sont du seul ressort des enseignants.

En cas de problème matériel ou système impliquant une réinstallation, ou un retour en atelier, les utilisateurs devront prendre l'initiative d'informer la DSIN de la présence éventuelle de données non sauvegardées sur un support externe.

L'installation de nouvelles applications sur le matériel devra systématiquement faire l'objet d'une autorisation préalable de la DSIN de MACS.

Les demandes de dépannage et de maintenance doivent être faites auprès du service informatique de la DSIN ; Tél. : 05 58 77 69 66 ; service.informatique@cc-macs.org, plateforme de ticket accessible via le navigateur internet
Le dépannage est assuré 5 jours sur 7, 52 semaines par an.

En cas d'immobilisation prolongée du matériel, un équipement de remplacement provisoire pourra être mis à disposition dans la limite des stocks disponibles.

Le remplacement d'un équipement définitivement endommagé pourra prendre jusqu'à 9 semaines (délais constructeurs) à compter de la détermination des responsabilités et des modalités financières de remplacement de l'équipement.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 09/10/2026
ID : 040-214002727-20261006-2026_10_06_D05-DE

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le
ID : 040-244000865-20260609-20260609DC66-AR

MACS
Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

Article 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de mise à disposition du matériel, pour tenir compte notamment des éventuelles modifications qui interviendraient dans le cadre de ses marchés d'acquisition. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

Article 10 – SANCTIONS - RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Communauté de communes se réserve le droit de refuser la mise à disposition de matériel à titre temporaire ou définitif selon la gravité des manquements constatés.

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme, à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant sa date d'effet.

Article 11 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant d'engager tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, la juridiction compétente pour connaître d'un litige est le tribunal administratif de Pau.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Vincent de Tyrosse, le 10/06/2026

Le Président,

Régis GELEZ

Le Maire,